



**REGLEMENT DES CHAMPIONNATS
NATIONAUX ET REGIONAUX DES
JEUNES**

SAISON 2023/2024

2/5

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Dénomination et Organisation

- 1.1 La FECAFOOT délègue l'administration et l'organisation des Championnats Nationaux des jeunes U-15 et U-17 à la LFJC.
- 1.2. La LFJC organise deux épreuves « Championnats Nationaux des Jeunes » et « Championnats Régionaux des Jeunes », ci-après désignés « Championnats »
- 1.3. La LFJC se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.
- 1.4. Le « Championnats Nationaux des Jeunes », se joue ainsi qu'il suit :
 - a) Championnat National U-17 (cadet, né en 2007/2008) ou exceptionnellement aux minimes surclassés nés en 2009 et 2010 ;
 - b) Championnat National U-15 (Minime, né en 2009/2010 ou exceptionnellement aux benjamins surclassés, nés en 2011 et 2012).
- 1.5 Les Championnats visés à l'*alinéa 3* ci-dessus sont réservés aux clubs des jeunes remplissant les conditions de l'**Article 4** du présent règlement.

Article 2 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

- 2.1. Le Conseil d'Administration et le Secrétaire Général de la LFJC sont chargés, de l'organisation et de l'administration des Championnats Nationaux et Régionaux des Jeunes
- 2.2. Ligue de Football des Jeunes est assistée par les Points Focaux Régionaux et Départementaux.

B. PERIODICITE DES EPREUVES

Article 3 : Les Championnats se déroulent de Septembre 2023 jusqu'au mois d'Avril 2024 pour la saison sportive 2023/2024.

C. PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX ET REGIONAUX DES JEUNES

Article 4 : Sont autorisés à participer aux championnats :

EFJ
B

1) Tous les clubs de football des jeunes ayant satisfait aux conditions d'admission prévues aux **Articles 5 et 6** ci-dessous.

2) Les clubs visés à **l'alinéa 1** ci-dessus ne peuvent être admis à participer aux Championnats que s'ils remplissent les conditions prévues aux **Article 5 et 6** ci-dessous ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

D. ENGAGEMENTS

Article 5 : 1) Tout club admis à participer à un Championnat National des jeunes doit adresser au Point Focal Départemental ou Régional de football des jeunes concerné ou au Délégué Départemental de Football pour les équipes Jeunes des clubs de l'Elite Professionnel et Amateurs, un dossier en **trois (03) exemplaires** comprenant :

- a) Un formulaire d'engagement délivré par la Ligue de Football des Jeunes du Cameroun, dûment rempli, signé et cacheté par son président, dans le délai fixé par le Secrétaire Général de la Ligue ;
- b) L'agrément délivré par le Ministre en Charge des Sports en ce qui concerne exclusivement les nouveaux clubs.
- c) Le bordereau de versement des frais d'engagement au Championnat National et Régional des jeunes concernés dans le compte bancaire indiqué par la FECAFOOT ;
- d) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle du club ;
- e) La demande de participation en ce qui concerne les associations scolaires ou universitaires ;
- f) La composition de l'organe exécutif du club (nom et adresse des membres). Les membres dudit organe doivent être majeurs ;
- g) Les couleurs traditionnelles du club ;
- h) Le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- i) Une adresse électronique (e-mail) propre au club ;
- j) La liste complète des joueurs pour un effectif minimal de **14 joueurs** par catégorie et par équipe engagée en compétition pour le démarrage de la saison, renseignant sur l'établissement et la classe fréquentée pour chacun des joueurs.

2) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le Règlement Financier de la FECAFOOT.

3) Toutefois, le Secrétaire Général se réserve le droit de refuser ou d'annuler la licence d'un joueur même en cours de compétition en cas de non-respect d'une des mesures prévues par les règlements généraux de la compétition ou tout autre acte contraire à l'éthique.

E. OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 6 : 1) Les clubs participants aux Championnats :

65

13

- a) S'engagent à se conformer aux statuts, codes, règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT et/ou de la Ligue de Football des Jeunes ;
- b) Acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT ;
- c) Participent à tous les matches de la compétition pour lesquels ils sont programmés ;
- d) Acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT et/ou la Ligue ;
- e) S'engagent à respecter les principes du Fair-play ;
- f) Doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- g) Doivent déclarer la disponibilité d'un terrain d'entraînement permanent ;
- h) S'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire d'un diplôme délivré par la DTN ;
- i) Doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- j) S'engagent à disposer de **quatorze (14) licences de joueurs au minimum et de vingt-cinq (25) au maximum** de la catégorie concernée hors joueurs surclassés ;
- k) S'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour leurs joueurs sous contrat de formation ;
- l) S'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de Médecine Sportive de la FECAFOOT ;
- m) S'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction à **l'Article 76** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
- n) La preuve de l'existence au sein du club d'un arbitre jeune formé ou le cas échéant inscrit à la prochaine session de formation dans une des écoles d'arbitrage de son département.

2) Le non-respect des dispositions de ***l'alinéa 1*** ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 7 : 1) Tout club engagé à un Championnat National et/ou Régional des jeunes est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT et de la Ligue des actions de ses licenciés et de ses

supporters. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

2) Tout club engagé à un championnat national ou régional des jeunes qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération et de la Ligue, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

3) Toute violation des dispositions des **alinéas 1 et 2** ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'**Article 87** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

F. PERIODE D'ENREGISTREMENT DE JOUEURS

Article 8 : La période d'enregistrement est communiquée par le Secrétaire Général de la Ligue avant le début de la saison sportive.

G. SURCLASSEMENT

Article 9 : 1) Tout club est autorisé à surclasser un nombre de joueurs dans les conditions suivantes :

- a) Avoir engagé un club au championnat national minime ou cadet suivant les cas ;
- b) Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT avec ampliation au Secrétaire Général de la Ligue ;
- c) Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- d) Outre le paiement des droits de licence de la catégorie du joueur minime, une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence cadette est exigée pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé ;
- e) Le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
- f) Les joueurs minimes surclassés sont également qualifiés pour disputer le championnat national minime.

2) Un joueur minime ne peut être admis à participer au championnat de la catégorie cadette que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé un club au championnat national cadet d'autre part.

3) La convocation des joueurs minimes et des joueurs cadets surclassés dans leurs sélections nationales respectivement, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

H. JOUEURS ETRANGERS

Article 10 : Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et aux conventions internationales, un club est autorisé à recruter des joueurs étrangers, sans conditions particulières.

I. PRET DE JOUEURS

Article 11 : Le prêt des joueurs des championnats nationaux des jeunes n'est pas autorisé.

J. CONTRATS DE JOUEURS EN FORMATION

Article 12 : 1) Les clubs sont autorisés à passer des contrats de joueurs en formation d'une durée de trois (03) ans au maximum avec leurs joueurs. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant

2) Les contrats signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les imprimés fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- a) Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie (un exemplaire pour le joueur et un pour le club ou la structure de formation)
- b) Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT font foi. L'un des exemplaires homologués est transmis au Secrétaire Général de la Ligue par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

3) Seuls les joueurs sous contrat de formation peuvent bénéficier d'un transfert. Les joueurs n'ayant pas signé de contrat sont libres en fin de saison.

K. SYSTEME DES CHAMPIONNATS

Article 13 : les Championnats se disputent en trois phases (03) phases pour les championnats nationaux U-15 et U-17.

- 1) La phase départementale se joue en poule(s) départementale(s) de trois (03) clubs au minimum et de quarante clubs (40) au maximum.
 - a. Chaque poule peut être divisée en sous poules de dix (10) clubs au maximum chacune.
 - b. Toutefois, dans le cas où un Département ne réunit pas le nombre minimum de clubs prévu ci-dessus, les clubs de ce Département sont autorisés à participer au Championnat organisé dans un Département voisin après accord écrit du Secrétaire Général de la Ligue.

683

13

c. La constitution des sous-poules est effectuée par le Secrétaire Général de la Ligue sur la base des dossiers de licences enregistrés.

2) La Phase Régionale se joue dans la région concernée. Elle regroupe les équipes qualifiées selon le règlement de la Phase Régionale.

3) Le Tournoi National regroupe les clubs déclarés champions de leurs Régions respectives. Il se joue au niveau national.

1. Phase départementale

Article 14 : 1) Tous les matches de la phase départementale des Championnats sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

2) Les clubs se rencontrent ainsi qu'il suit :

- a) En matchs d'une phase aller simple dans les Départements où huit (08) à dix(10) clubs ont été enregistrés ;
- b) En matchs d'une phase aller simple dans les Départements où cinq (06) à sept (07) clubs ont été enregistrés ;
- c) En matchs de deux phases aller et retour dans les Départements où trois (03) à quatre (04) clubs ont été enregistrés.

3) la durée des matches se présente ainsi qu'il suit :

- a) Pour les cadets, en deux périodes de **35 minutes**, séparées par une **pause de quinze (15) minutes** ;
- b) Pour les minimes, en deux périodes de **30 minutes**, séparées par une **pause de quinze (15) minutes** ;

4) Les dates et heures du coup d'envoi des matches sont fixées par le Secrétaire Général de la Ligue de manière à permettre à chaque club un minimum de repos entre les deux matches.

5) Le classement est fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point.

6) Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

7) En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a. Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b. Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, pour 0 but encaissé ;
- c. S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il en a, contre ;
- d. Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre

8) S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'**Article 87** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a. Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption ; tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés contre ;
- b. S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 15 : 1) En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la dernière journée de la phase départementale, le classement des clubs tient compte des aspects suivants :

- a) Le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve
- b) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- c) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- d) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;

e) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera déclarée vainqueur ;

f) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe (carton rouge direct = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points, carton jaune et carton rouge direct = 4 points)

2) Si l'égalité persiste à nouveau, il sera procédé à un tirage au sort public pour départager les clubs.

Article 16 : Lorsqu'un club est exclu d'un championnat national ou régional des jeunes ou déclaré forfait général en cours d'épreuve de la phase départementale, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'exclusion du Championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ;
- 2) Il est également fait application des dispositions de l'**Article 96** du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline concernée.

Article 17 : L'admission à la phase régionale des Championnats Nationaux des Jeunes s'opère de la manière suivante :

- 1) Dans les Départements où la phase départementale s'est jouée en poule unique, le champion de ce département est automatiquement admis à la phase régionale ;
- 2) Dans les Départements où la phase départementale s'est jouée en deux sous-poules, un match en aller simple est organisé entre les clubs classés premiers de chacune de ces sous-poules. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation, une séance de tirs au but est directement organisée. Le vainqueur est automatiquement admis à la phase régionale ;
- 3) Dans les Départements où la phase départementale s'est jouée en plus de deux sous-poules, les matchs de barrages (en aller simple) sont organisés entre les clubs est organisé entre les clubs classés premier de chacune de ces sous-poules conformément aux dispositions des **Articles 14 et 15** du présent Règlement. Le vainqueur est admis à la phase régionale.

283

3

2. Phase Régionale

Article 18 : 1) Les clubs déclarés champions des Départements d'une Région à l'issue de la phase départementale sont admis à participer à la phase régionale du championnat national des jeunes concernés.

Toutefois, dans les régions comprenant trois (03), cinq (05), sept (07) ou neuf (09) Départements ayant effectivement organisé le championnat national des jeunes concerné, un des clubs classés deuxième à l'issue de la phase départementale sera admis à participer à la Phase Régionale dans le but de former un groupe pair. Cette admission est fonction du nombre de joueurs licenciés par Département.

2) Un règlement particulier du Conseil d'Administration de la Ligue fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la phase régionale des Championnats.

3. Tournoi National

Article 19 : 1) Les clubs déclarés champions des dix (10) régions disputent un tournoi national en vue de désigner le vainqueur du championnat national des jeunes concernés.

2) Le tournoi National se joue en deux (02) poules de cinq (05) équipes chacune. Un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général de la LFJC permettra de désigner les équipes des deux poules. Les équipes classées premiers et deuxième des deux poules s'affrontent en demi-finales croisées et les deux vainqueurs sont opposés en finale pour désigner le champion National du Cameroun pour la catégorie de Football Jeune concernée.

3) Tous les matchs du tournoi national se jouent en deux sous poules sous la forme d'un tournoi play-off en aller simple. Les deux équipes classées en tête de leur sous poule se rencontrent en match de 1/2 finale croisée en aller simple. En cas d'égalité, une séance de tirs aux buts sans prolongation au préalable, permettra de départager les quatre équipes. Les deux équipes vainqueurs se qualifiés pour la finale nationale de football jeune de leurs catégories respectives.

a) Organisation du tournoi national

Un règlement particulier du Conseil d'Administration de la Ligue fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Tournoi National.

a.1. Homologation

Article 20 : 1) L'homologation d'une rencontre de la phase régionale se fait de droit par la commission régionale d'homologation et de discipline.

ES

B

2) En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et Directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de **48 heures** suivant le déroulement de la rencontre.

a.2 Calendrier

Article 21 : 1) Le calendrier de la phase départementale élaboré par le Secrétaire Général de la ligue, est homologué par le Conseil d'Administration de la Ligue. Il est transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT et aux clubs dès son homologation.

2) Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Point Focal du département concerné, une équipe se trouve amenée par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée sept (07) jours au moins avant la date fixée pour le match. Tout cela ne peut se faire qu'après autorisation écrite du Secrétaire Général de la Ligue de Football des Jeunes du Cameroun.

3) Dès réception des demandes prévues à **l'alinéa 2** ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Point Focal du département, dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

4) Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de **l'alinéa 3** ci-dessus, le Point Focal du département concerné, se prononce conformément aux dispositions de **l'alinéa 2** ci-dessus.

a.3 Terrains

Article 22 : les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Ligue, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou dans une Région voisine

a.4 Terrains impraticable – manque de visibilité

Article 23 : 1) L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

2) Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

3) Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matches arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :

- a) Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;
- b) Si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Point Focal concerné. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

a.5 Licences - qualification

Article 24 : 1) Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOT s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Nationaux et Régionaux des Jeunes.

2) Les joueurs, les entraîneurs et les dirigeants doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

3) Les joueurs, quel que soit leur statut, les entraîneurs et les dirigeants ne peuvent participer au Championnat, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement visée à l'**Article 8** ci-dessus.

Article 25 : La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.

Article 26 : 1) Au niveau départemental, les Championnats se joueront selon les critères de morphologie (rapport poids/taille/âge) et sur présentation de l'acte de naissance, sous le contrôle du Médecin référent.

2) Toutefois, pour les localités ne disposant pas de Médecin référent, les licences des joueurs visés au (1) ci-dessus sont délivrées sur la base de l'extrait d'acte de naissance et constaté par un Médecin de l'Ordre National des Médecins.

3) Cependant, tous les clubs déclarés champions à l'issue de la phase départementale des Championnats devront soumettre leurs joueurs à l'examen de radio du poignet gauche avant toute participation à la phase régionale, sous peine de disqualification.

153

13

4) En tout état de cause, en cas de réserve ou de contestation portant sur l'âge d'un joueur durant la phase départementale, une commission ad hoc de morphologie, désignée par le Secrétaire Général de la Ligue devra statuer avec pour objectif de sauvegarder l'intérêt du football des jeunes. Cependant, si cela survient en phase régionale ou lors du Tournoi National, une contre-expertise sera effectuée aux frais du demandeur.

5) En tout état de cause, le Point Focal peut saisir le Secrétaire Général pour tout cas de fraude avéré.

a.6 Ballons

Article 27 : Les clubs doivent fournir chacun un ballon en état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la Fédération.

Article 28 : Les ballons utilisés pour la catégorie U-13 sont de type T4

a.7 Couleurs des équipes

Article 29 : 1) Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur équipe. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Point Focal concerné au moment de l'engagement du club au championnat.

2) Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

3) Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine l'équipe qui doit changer de maillots.

4) Si la Fédération ou la ligue a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou la Ligue concernée et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

5) Le non-respect des prescriptions de ***l'alinéa (4)*** ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et de ses Ligues pour une durée de deux **(02)** ans au maximum.

a.8 Réunion technique

Article 30 :

6/3

13

1) Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre une (01) heure et demie avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

2) Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :

- a) L'arbitre, les arbitres assistants et le 4^e arbitre ;
- b) Un représentant de chaque équipe en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la DTN.

3) Les représentants des équipes doivent présenter les maillots que porteront leurs joueurs pendant le match

4) Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de **10, 000 (dix mille) frs CFA** pour les équipes et de l'une des sanctions prévues par les statuts de la FECAFOOT pour les officielles.

a.9 Arrivées au stade

Article 31 : 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : une (01) heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : une (01) heure et quarante-cinq (45) minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le Commissaire : deux (02) heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

2) Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues aux **Articles 96 et 98** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

3) Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

a.10 Feuille de match

Article 32 : 1) La feuille de match doit comporter dix-huit (**18**) joueurs au maximum, onze (**11**) titulaires et sept (**07**) remplaçants par club. Les onze (**11**) premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les sept (**07**) autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

2) Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins **60 minutes** avant le coup d'envoi.

3) Après que les feuilles de matches ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

CFB

B

- a) Si un des onze **(11)** titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par l'un des sept **(07)** remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq **(05)** remplacements seront cependant toujours possibles ;
 - b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé
- 4) La feuille de match originale doit être envoyée au Point Focal concerné, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'**Article 99** du Code Disciplinaire s'applique.

a.11 Occupation des bancs de touche

Article 32 :

- 1) L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :
 - a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match.
 - b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.
- 2) Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :
 - a) Un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la DTN ;
 - b) Un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la DTN ;
 - c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la DTN ;
 - d) Un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la DTN
 - e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
 - f) Un Kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
 - g) Un chargé de matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FEACFOOT ;
 - h) Les joueurs dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept (07) joueurs au maximum.

285

13

a.11 Arbitre et arbitres assistants

Article 33 : 1) Les arbitres assistants et quatrième arbitre sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou par délégation par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du Point Focal concerné.

2) En cas d'absences d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre fédéral ou régional ou départemental titulaire d'une licence en cours de validité.

3) Si plusieurs arbitres visés au **(2)** ci-dessus sont présents, un tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.

4) Faute d'arbitre visé au **(2)** ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

5) Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le 4^{ème} arbitre reçoivent, éventuellement, leur tenue officielle et leur équipement de la Ligue. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements sous peine d'application à leur encontre de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

6) Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

7) Après chaque match, l'arbitre établit et signe un rapport officiel qu'il envoie dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Point Focal concerné.

8) Dans son rapport, l'arbitre consigne le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement anti sportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

A. FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Article 34 : 1) Le Point Focal concerné désigne à chaque match un commissaire sélectionné.

2) En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

3) Le Commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

085

13

4) En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

5) Il est tenu de transmettre au Secrétaire Général et également au Point Focal concerné, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) La qualité de la couverture médicale et sécuritaire ;

6) En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office au quatrième arbitre.

B. CONSTAT D'ABSENCE - FORFAITS

Article 35 : Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Point Focal concerné, doit en aviser son adversaire et le Point Focal concerné cinq (05) jours au moins avant la date prévue du match ;

Article 36 : 1) En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

2) les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 37 : 1) Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

2) Si un club ne peut se présenter sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

3) Tout club abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 38 : 1) Un club déclarant ou déclarée forfait, même pour la première fois au cours de la même saison est considéré forfait général avec application de l'**Article 93** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

045

3

2) lors des trois (03) dernières journées des Championnats, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu du Championnat et considéré forfait général avec application de l'**Article 93** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT

C. RECLAMATIONS

Article 39 : 1) Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants, des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Point Focal concerné qui les soumet pour décision à la Commission Départemental d'Homologation et de Discipline.

2) Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au Point Focal concerné qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

3) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentations de licence doit adresser au Point Focal concerné dans les **vingt-quatre (24) heures** suivant tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

4) Pour tout joueur visé par des réserves formuées pour fraude, la licence présumée fausse est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Point Focal concerné pour transmission à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du joueur, ou des joueur(s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

D. APPELS

Article 40 : 1) Appel des décisions rendues par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

2) Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées du championnat pour

lesquelles l'appel et le recours doivent être adressé dans les quarante-huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.

E. INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES

Article 41 : Conformément aux statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match des Championnats ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridiques de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

F. DOPAGE

Article 46 : 1) le Dopage est interdit. La FECAFOOT et la Ligue informeront les clubs participant des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par les biais d'une circulaire.

2) Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres Directives de la FIFA en vigueur s'appliquent aux Championnats.

G. DROITS COMMERCIAUX

Article 47 : 1) La LIGUE possède et gère tous les droits commerciaux relatifs aux Championnats et toutes autres activités qu'elle organise.

2) La LIGUE publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour les Championnats. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédéral d'Homologation et de Discipline.

H. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ARBITRES ET COMMISSAIRES

Articles 48 : 1) Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Ligue.

2) Dans le cas où un match est remis dans les conditions prévues à l'**Article 23** ci-dessus, les officiels percevront une indemnité compensatrice.

3) le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Ligue.

45

12

I. FRAIS DE DEPLACEMENT DES CLUBS

Article 49 : Tout club engagé aux Championnats supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements sauf pour les phases Régionales, Zonales et Nationales.

J. RECETTES

Article 50 : La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

K. DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE MATCH A REJOUER

Article 51 : En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux clubs est conforme aux dispositions de l'Article 46 ci-dessus.

L. DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

Articles 52 : les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

Article 53 : Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

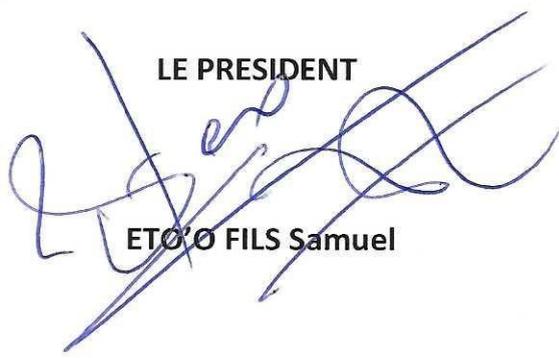
Article 54 : Le présent règlement prend effet à compter du **7 SEPT 2023**, date de son adoption par le Comité d'Urgence de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE SECRETAIRE GENERAL


DJOUNANG Blaise



LE PRESIDENT


ETO'O FILS Samuel